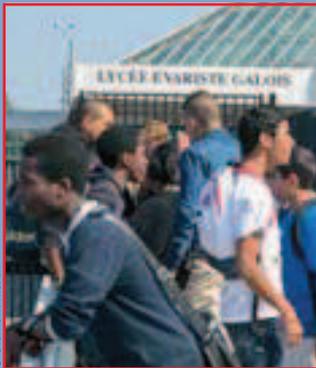


DOSSIER

Laïcité

Racine de la *République*



© Clément Martin



© Clément Martin



© Clément Martin



© Pixel Embargo / Fotolia.fr



© DR



© Clément Martin

Dossier coordonné par Nicolas Morvan ; réalisé par Fabienne Bellin, Sandrine Charrier, Michel Galin, Daniel Lecam, Daniel Robin, Boris Thubert

En ce début de ^{xxi}^e siècle, la laïcité constitue toujours un enjeu social et politique. La laïcité est fondée sur la séparation des Églises et de l'État, la stricte neutralité de l'État en matière religieuse et l'absolue liberté de conscience pour chaque citoyen.

L'École publique, parce qu'elle est ouverte à tous, parce qu'elle est un espace de formation, de construction du libre arbitre, de développement de l'esprit critique, dispose à juste titre de règles plus strictes que l'espace public quant aux possibilités d'y exprimer des convictions et une appartenance religieuses. La laïcité est aussi un principe fondamental du vivre-ensemble dans des contextes où la pluralité, la diversité au sein des sociétés actuelles ne devrait pas apparaître comme une menace mais plutôt comme une richesse.

Le précédent quinquennat a donné lieu à des manquements graves à ces principes essentiels. Les discours du président Sarkozy au Latran et à Riyad ont constitué une violation de la neutralité de l'État. La laïcité a été instrumentalisée pour stigmatiser une partie de la population sur des bases xénophobes, ethniques ou islamophobes. Elle a été dévoyée pour développer un débat malsain sur l'identité nationale. Là où la laïcité doit être de nature à créer du lien social et être porteuse de valeurs essentielles comme la solidarité, l'égalité, la justice sociale, la fraternité, elle a été utilisée pour opposer les citoyens les uns aux autres.

Le développement de l'intégrisme qui touche toutes les religions conduit à des pressions plus nombreuses et plus fortes des structures religieuses sur des choix politiques, sur les contenus d'enseignement, sur les personnels et montre à quel point la défense de la laïcité est un élément essentiel de notre combat syndical.

Ces questions sont au cœur de débats plus récents de ces derniers mois : constitutionnalisation de la loi de 1905, volonté de reprise en main de l'Église sur l'enseignement privé, port des signes religieux, laïcité et contenus d'enseignement...

Nous proposons dans ce dossier, d'ouvrir à nouveau la réflexion sur ces problèmes fondamentaux, notamment à la lumière de l'actualité. ■



Les grands principes

La laïcité : une idée d'avenir

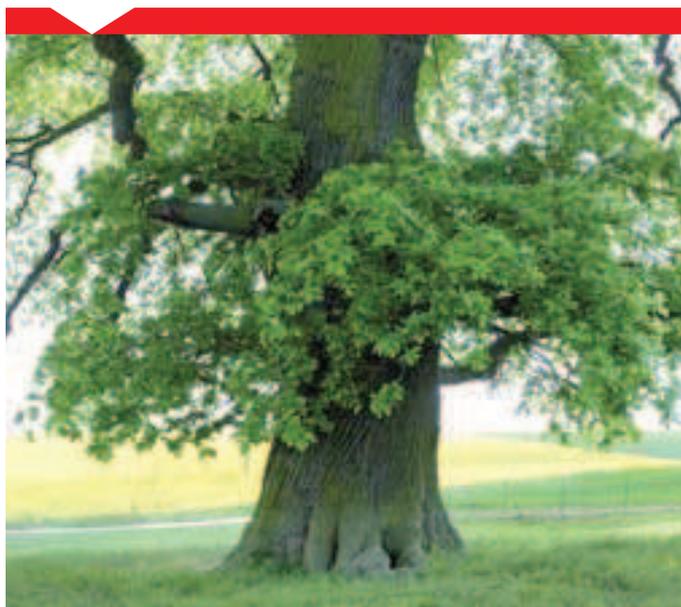
On entend souvent dire que la conception française de la laïcité serait archaïque et inadaptée car isolée dans l'Union européenne. Cette conception est régulièrement attaquée. Sous couvert de défense d'une laïcité « ouverte » ou « positive », sont en fait remises en cause des valeurs essentielles.

Il est en partie vrai que la conception française de la laïcité est originale au regard de la situation de la majorité des autres pays. Mais en même temps, les idées qu'elle contient correspondent à l'aspiration de la plupart des peuples de la planète.

La laïcité s'est construite en France certes contre la domination de l'Église catholique avec le soutien que cette dernière apportait aux régimes monarchiques, mais aussi en intégrant d'autres dimensions qui ont conduit à la République. Elle résulte de la rencontre de différents courants, de l'impact des grands moments de notre histoire nationale, comme la Révolution française. Elle est le fruit du long combat des hommes pour imposer la liberté de conscience, la tolérance et l'idée de raison contre l'ignorance, la peur de l'autre, l'hégémonie des dogmes notamment religieux.

Cette conquête de la liberté de conscience a été façonnée par le combat des citoyens français et immigrés pour la République et ses valeurs, par les luttes pour l'émancipation des travailleurs, pour la justice sociale et l'égalité. C'est la démarche laïque qui a conduit notamment à l'école obligatoire pour tous, au sein de laquelle l'État républicain doit organiser les études, assurer la sérénité nécessaire au travail scolaire, créer les conditions de l'accès à tous les champs de la connaissance, hors de l'influence directe des religions ou d'autres groupes de pression.

La laïcité est le fruit de longs combats pour imposer la liberté de conscience



© PaterBye/Fotolia.com



© Clément Martin

L'école laïque doit permettre la formation de l'esprit critique et de la personnalité

D'autres pays ont assuré le respect de la liberté religieuse mais, en admettant le plus souvent que les différentes religions interviennent librement dans l'espace scolaire, ils ont privilégié l'égalité entre les communautés plutôt que l'égalité entre les citoyens. Cette conception comporte le risque d'accroître les divisions, les discriminations et les fractures sociales.

Vers des services publics ouverts à tous

Avec d'autres, le SNES a contribué à développer une approche originale de la laïcité de l'école. Notre conception est que l'école laïque doit permettre l'accès de tous à des savoirs pluriels, à la formation de l'esprit critique et de la personnalité, à la rationalité, à la connaissance des cultures, y compris dans leur dimension religieuse. L'école laïque ne peut donc pas être coupée des évolutions de la société ni des débats qui animent la cité ; elle permet l'acquisition d'une qualification par les jeunes, contribue à la formation démocratique des citoyens qu'elle aide à devenir libres et donc responsables, mais doit se garder de devenir le véhicule d'une pensée officielle, de monopole idéologique ou d'intérêts commerciaux. De la sorte, elle débouche sur la conception de services publics ouverts à tous, investis dans de larges champs de mission d'intérêt général.

Dès lors, elle a vocation à accueillir tous les enfants quelles que soient leurs origines ou leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques, ou celles de leurs parents. De même, elle a vocation à offrir à tous les travailleurs une formation continue de qualité répondant à leurs besoins et à leurs aspirations.

Laïcité et neutralité

Enfin la laïcité est porteuse de valeurs essentielles : solidarité, égalité, justice sociale, fraternité qui mènent à combattre le racisme, les exclusions et les discriminations, notamment sexistes, afin de créer les conditions d'intégration de tous dans une société qu'il s'agit aussi de transformer. En ce sens, laïcité n'est donc pas neutralité. ■

Loi de 1905

Elle concerne la séparation des Églises et de l'État

Article 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. (...)

Proposition 46

Programme du candidat François Hollande

« Je proposerai d'inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution en insérant, à l'article 1^{er}, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La République assure la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et respecte la séparation des Églises et de l'État, conformément au titre premier de la loi de 1905, sous réserve des règles particulières applicables en Alsace et Moselle. »

Laïcité, République et Constitution

Faut-il constitutionnaliser la laïcité ?

La question peut apparaître incongrue, puisque dès son article premier la Constitution définit la République comme laïque. En conséquence, toutes les institutions de la République doivent répondre aux caractères d'un État laïque.

La loi qui définit le plus clairement le rapport entre la République et les religions est la loi de 1905. La Cour européenne des droits de l'Homme l'a reconnue comme « clé de voûte de la laïcité française ». Cette loi, non seulement garantit le libre exercice des cultes mais elle assure la liberté de conscience et ainsi reconnaît à chacun le droit de ne pas avoir de religion. Enfin elle institue la séparation des Églises et de l'État : la République n'a pas de religion officielle ou favorite et donc les religions ne bénéficient pas de financements publics.

Des principes bafoués

Cette stricte neutralité de l'État a été périodiquement mise à mal. Par exemple, l'État et la région Île-de-France ont financé en grande partie, à la fin des années 80, la construction de la cathédrale d'Évry au motif d'un équipement culturel et non culturel. Pendant le quinquennat de Sarkozy les principes laïques ont été souvent bafoués. Ainsi, aux propos de l'ancien Président à Rome ou à Ryad vantant « la supériorité du curé sur l'instituteur » ont succédé ceux sur les racines chrétiennes de l'Europe, alimentant une campagne tour-

Le concordat en Alsace-Moselle

Le concordat conclu le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre Napoléon Bonaparte et Pie VII « rétablit » les relations avec l'Église catholique de Rome.

Il organise et reconnaît les cultes catholiques, israélites, luthériens et réformés. Ainsi, les ministres de ces cultes sont rémunérés par l'État et l'enseignement religieux de ces cultes est organisé dans les établissements publics. La loi de 1905 a mis fin à ce concordat mais, en 1905, l'Alsace et la Moselle étaient des territoires allemands.

Depuis 1918 et le retour de l'Alsace et la Moselle dans la République, ce concordat issu de l'histoire continue à exister.

Le concordat ne se confond pas avec le droit local dans ces territoires et le régime local de la Sécurité sociale qui eux sont des subsistances de la législation allemande. L'abrogation du concordat ne supprimerait pas la spécificité alsacienne (plus favorable aux salariés) pour la Sécurité sociale.



© Vinyboe / Fotolia.fr

née contre l'islam et un débat malsain sur l'identité nationale.

C'est dans ce contexte que le candidat Hollande annonce fin 2011 sa volonté d'« inscrire les principes fondamentaux de la loi de 1905 sur la laïcité dans la Constitution ».

Mais, en janvier 2012, la proposition 46 du candidat est d'une autre nature : elle

exclut certains territoires du champ de la Constitution pour le respect des principes laïques et prévoit ainsi de constitutionnaliser le droit local des cultes en Alsace-Moselle, rendant son abolition encore plus difficile.

Le 21 février 2013, le Conseil constitutionnel répondant à une question prioritaire de constitutionnalité portée par une association laïque alsacienne a validé, avec un argumentaire étonnant, la constitutionnalité du concordat en Alsace-Moselle.

La proposition 46 semble elle aujourd'hui oubliée par son auteur...

Un pas en avant

Pour le SNES, la laïcité telle que définie dans les articles 1 et 2 de la loi de 1905 est universelle. Son intégration dans la Constitution serait un pas en avant si elle s'appliquait sur tout le territoire. ■

La loi de 1905 garantit le libre exercice des cultes, assure la liberté de conscience et reconnaît à chacun le droit de ne pas avoir de religion



© Clément Martin

Constitution

Article Premier

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Traité de Lisbonne

Article 17

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres (...). Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les Églises et les associations ou communautés religieuses. »

La laïcité est absente du traité de Lisbonne. L'article 17 est bien loin de la loi de 1905. Le traité a pourtant été avalisé par une large majorité au Parlement. Il n'impose cependant pas aux États le dialogue régulier avec les Églises et laisse chaque État définir sur son territoire le statut des Églises.



Contenus d'enseignement

Programmes scolaires *et laïcité*

Valeur fondatrice de la République et de son École, la laïcité doit être présente dans toutes les activités scolaires : dans les cours à travers les contenus enseignés et les pratiques, mais aussi dans la vie scolaire. Le débat sur les objectifs de la scolarité obligatoire a placé cette question au cœur de celui sur la loi dite de « refondation ».

L'école laïque ne peut être coupée des évolutions de la société ni des débats qui animent la cité, mais doit se garder de devenir le véhicule d'une pensée officielle, de monopole idéologique ou d'intérêts commerciaux.

Elle a la responsabilité de la construction d'une culture commune aux futurs citoyens, la laïcité en constituant un élément central. Persuadé que les savoirs doivent être enseignés en prenant en compte leurs aspects anthropologiques, humains et sociaux (comment ils ont été construits, ce qu'ils changent dans le regard porté sur le monde...), le SNES-FSU considère qu'enseigner la laïcité, éduquer à la laïcité et la faire vivre passe par l'intégration de cette dimension dans les contenus enseignés comme dans les pratiques mises en œuvre.

Au cœur des contenus

Toutes les disciplines ont vocation à entrer dans cette logique d'appropriation des valeurs de la laïcité : solidarité, égalité, justice sociale, fraternité, qui s'opposent au racisme, aux formes d'exclusion et aux discriminations, notamment sexistes. Elles sont toutes à même d'apprendre à différencier croyance ou savoirs révélés et savoirs construits et toujours remis en question, droit et morale, mais aussi à faire vivre l'esprit de coopération et le respect de l'Autre dans ses croyances et sa culture. Les occasions ne manquent pas et doivent être repérées au moment de la construction des programmes scolaires : les « questions socialement vives » en histoire-géographie, en sciences de la vie de la terre, les débats organisés dans le cadre de l'ECJS au lycée ;



© Clément Marth

Dans le quotidien des classes, il est parfois difficile d'enseigner sereinement des contenus perçus comme heurtant des croyances ou des conceptions religieuses

l'approche sociale et économique des questions de développement, de l'entreprise et de l'organisation du travail en SES ; la plupart des thèmes des programmes de philosophie, les œuvres abordées en arts plastiques... les sciences et les disciplines technologiques peuvent naturellement faire acquérir le « doute raisonnable », la remise en cause des évidences, la néces-

saire rigueur dans l'observation et l'utilisation des résultats d'une expérience ou d'une statistique. Enfin, l'étude littéraire de textes considérés comme fondateurs ou le travail sur la littérature de jeunesse sont des moments irremplaçables de réflexion sur les valeurs de la laïcité.

Et dans la classe

Dans le quotidien des classes, il est parfois difficile d'enseigner sereinement des contenus qui peuvent être contestés, parce que perçus comme heurtant des croyances ou conceptions religieuses, ou remettant en cause des options philosophiques ou politiques personnelles. Constitutifs de la culture commune émancipatrice que l'École a pour mission de faire acquérir à tous, ils sont pourtant indispensables au citoyen. C'est le principe du caractère laïque de l'École publique qui permet à la Nation d'en assurer partout leur enseignement. Cela nécessite de donner aux personnels les moyens de la faire vivre. Les enjeux se situent donc dans la définition, par le futur Conseil supérieur des programmes, des programmes scolaires et des contenus de la formation initiale et continue des enseignants et des personnels. ■

L'« entrepreneuriat » à l'école ?

« Stimuler l'esprit d'entreprise dans notre pays, c'est d'abord le rôle de l'école » : voilà ce que déclarait F. Hollande le 29 avril, avant d'annoncer « un programme sur l'entrepreneuriat » en collège et lycée.

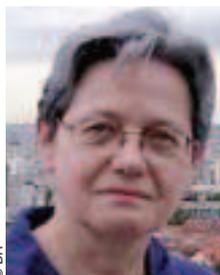
L'« entrepreneuriat » est parfois présenté comme une notion large et neutre, synonyme de capacité d'initiative. Mais le Président, en présentant à des chefs d'entreprise cette initiative faite pour eux, a révélé malgré lui sa dimension idéologique : l'école devrait glorifier « l'entrepreneur » dynamique et chanter les louanges de l'entreprise privée, lieu sympathique où des individus agissent en commun sous la direction bienveillante de leur « gentil entrepreneur ».

Cette instrumentalisation de l'école au service des intérêts d'un groupe social est choquante, car contraire aux principes de laïcité : que dirait-on si, à la place de « l'entrepreneuriat », on trouvait « l'action syndicale » ? En outre, la vision aseptisée du monde du travail occulte les enjeux des conditions de travail, du partage de la richesse, des conflits, etc.

On est en droit de préférer que l'école enseigne l'entreprise comme un objet d'étude et de connaissances dans toutes ses dimensions, et fasse ainsi son vrai travail : diffuser l'esprit critique.

« Il y a une manière laïque de considérer la morale »

Catherine Kintzler, agrégée de philosophie, a enseigné en lycée de 1970 à 1992. Elle a ensuite enseigné la philosophie générale et l'esthétique à l'université de Lille III. Elle a été directrice de programme au collège international de Philosophie, et *Short Term Visiting Fellow* à Princeton. Elle a particulièrement réfléchi au concept de laïcité, et a publié chez Vrin *Qu'est-ce que la laïcité ?* Elle anime le blog www.mezetulle.net



© DR

L'US : Comment caractérisez et expliquez-vous les débats qui ont eu lieu ces dernières années sur la laïcité ?

Le débat a été ravivé à la fin des années 80 avec l'affaire des signes religieux à l'école publique. Cela a permis d'élucider le concept de laïcité. Il faut conforter les grandes lois laïques, expliquer le concept, et remonter à ses racines philosophiques. Locke, le premier, a pensé le terrain sur lequel ce concept va s'installer, en essayant de déterminer si l'association politique est auto-fondatrice, ou si le lien politique doit quelque chose à un lien préalable comme la foi (il exclut les athées de l'association politique). C'est la Révolution française qui réalise la laïcité. Condorcet affirme ainsi qu'une association politique peut se fonder sur elle-même. L'association politique laïque est dès lors considérée comme un minimalisme : on peut ériger des droits, énoncer des devoirs sans supposer d'appartenance. On ne s'appuie donc pas sur l'état présent d'une société, en disant qu'on va accorder toutes les communautés. L'actualité a mis en évidence des déformations de la laïcité, qui s'expliquent par la confusion du principe de laïcité et du régime de laïcité. Le principe de laïcité exige que la puissance publique s'aveugle aux appartenances et aux religions. La conséquence en est l'abstention. En matière de croyance, la puissance publique ne dit rien, et ses agents – mais aussi tous ceux qui sont inclus momentanément dans son espace : c'est le cas des élèves, qui ne sont pas des « usagers » – sont soumis à la règle de la réserve et de la discrétion. Le reste de la vie civile est libre, du point de vue de l'affichage de l'opinion, dans la limite du droit commun. La première dérive consiste à vouloir que le principe de libre affichage puisse s'appliquer partout. C'est, par exemple, la laïcité « positive », ou « plurielle ». On confond alors le régime de « tolération », qui reconnaît les communautés, et la laïcité, qui trace des limites entre les espaces. L'autre dérive consiste à étendre le principe de laïcité à l'ensemble de la vie civile. On affirme alors que tout ce qui est public, cette fois au sens de tout ce qui est accessible au public, doit se conformer au principe de laïcité. Les religions sont alors réduites à l'espace intime, ce qui a fait dire à certains que les signes religieux devaient disparaître de l'espace public (en fait on s'en prenait aux signes religieux musulmans). Mais dans ce cas, il faudrait aussi raser les calvaires !

L'US : Pourquoi selon vous l'école est-elle au cœur de la question de la laïcité ?

Si le lien politique est auto-fondateur, si un peuple peut s'ériger lui-même en législateur, il est exposé à devenir son propre tyran. Dans une république laïque, l'instruction est nécessaire car les citoyens sont livrés à eux-mêmes. C'est l'argument de Condorcet pour l'instruction publique. Cette dernière est un devoir de la puissance publique car elle conditionne le fait que l'individu puisse consentir aux lois qui vont lui être imposées par ses représentants. Il ne le peut que s'il a l'assurance que ces décisions sont rationnelles. Il faut alors développer la théorie de l'instruction publique : il y a des savoirs qui enfer-

ment, qui circonscrivent à des routines, et des savoirs libérateurs. Nous savons lesquels : il faut d'abord enseigner des savoirs rationnels, et des principes élémentaires. On peut par ailleurs, à chaque moment historique, débattre pour déterminer quels sont les savoirs libérateurs, et comment, d'un point de vue didactique, on peut les enseigner. Mais cela implique qu'on ne parte pas des intérêts spontanés des enfants : une telle école ne serait pas laïque, car elle s'asservirait aux demandes sociales, et ne viserait pas la liberté : c'est parce que l'école est faite par la République qu'elle ne doit pas être faite pour la République, mais pour la liberté. Le lien entre l'école et la laïcité est donc constitutif. Si l'instruction est nécessaire pour la liberté, la puissance publique a le devoir de proposer cette instruction à tous. Ceci dit, une république laïque n'a pas le droit d'empêcher l'instruction privée. Ce qui est obligatoire, ce sont les programmes nationaux. Une pédagogie par compétences n'est donc pas laïque, car elle s'aligne sur des comportements jugés utiles pour un certain moment de la société. Ce qui est obligatoire, ce ne sont pas des comportements. On doit simplement s'assurer que chacun a réalisé un parcours élémentaire qui délivre des préjugés.



L'US : Existe-t-il une « morale laïque » ? Faut-il alors l'enseigner ? Ne court-on pas le risque d'une pensée officielle contraire à la laïcité ?

Il y a une manière laïque de pratiquer, d'enseigner et de considérer la morale. On peut dire « Tu ne tueras pas » au nom d'un dieu, ou bien parce que c'est une exigence rationnelle. Mais la morale, est-ce enseigner une vision du bien ? On n'a pas le droit de faire cela. Par ailleurs, enseignera-t-on ce qu'est la vie heureuse ou la vie bonne ? Ces questions seront abordées dans le cours de philosophie. Le mot « morale » est donc chargé. S'il s'agit de faire respecter des règles élémentaires de vie sociale, c'est par l'intermédiaire de la discipline scolaire qu'on le fera, en disposant les élèves, centrés sur ce qui va les élever, à un moment contemplatif. Ce sont des règles élémentaires qui rendent l'enseignement possible. Mais pourquoi la République s'autoriserait-elle à dire « ceci est le bien », « ceci est le mal » ? Elle doit simplement intervenir pour rendre possible l'enseignement, et non inculquer des valeurs. En revanche, si une discipline sereine règne dans l'école, les sermons sont inutiles. L'enseignement de la morale laïque colmate donc une brèche : c'est, à mon sens, à défaut d'instruire qu'on propose d'enseigner la « morale laïque ». En effet, l'instruction est par elle-même éducative : quand l'élève comprend quelque chose, il fait l'expérience de la liberté. Sur-tout, le rapport au moment où l'élève s'approprie un savoir est une forme d'éducation : il ne fait pas seulement une expérience de liberté, il n'a pas seulement une vision de soi-même qui change. Il a également une vision des autres : il voit autrui comme étant également capable d'apprendre. Se construit alors une république des esprits, où chacun effectue séparément ce qu'il est sûr que l'autre peut également effectuer. Ce beau moment moral est paradigmatique d'une éducation républicaine. ■

Les contours de la laïcité

Neutralité et laïcité au travail

Deux arrêts rendus en mars dernier ont porté sur la question du port de signes religieux ostentatoires dans les structures de droit privé. Le débat sur les contours de la laïcité a été relancé.

La Cour de cassation, dans un arrêt de mars 2013 concernant une salariée travaillant à la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) de Seine-Saint-Denis, confirme que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Elle rappelle en revanche dans un autre arrêt à propos de la crèche Baby Loup⁽¹⁾ que « s'agissant d'une crèche privée, qui ne peut dès lors, en dépit de sa mission d'intérêt général, être considérée comme une personne privée gérant un service public [...], le principe de laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ». La clause générale de laïcité et de neutralité figurant dans le règlement intérieur de l'association Baby Loup applicable à tous les emplois de l'entreprise est « invalide, le licenciement de la salariée aux motifs qu'elle contrevient aux dispositions de cette clause du règlement intérieur constitue une discrimination en raison des convictions religieuses et doit être déclaré nul ».

Initiatives et réactions

Ce fut tout d'abord la proposition de loi Laborde. Adoptée par le Sénat en janvier 2012 elle n'a pas été présentée à l'Assemblée nationale.

La loi Laborde voulait notamment imposer la neutralité aux aides maternelles exerçant à domicile. Jusqu'à présent, personne ne s'était inquiété de la neutralité religieuse des assistantes maternelles. C'est le port d'un foulard par certaines d'entre elles qui manifestement suscite ces démarches.

Les suites de l'affaire « Baby Loup » ont déclenché une nouvelle « fièvre légiférative ». Le ministre de l'Intérieur a appelé à une initiative parlementaire.

Plusieurs députés de l'UMP dont Éric Ciotti ont déposé une proposition de loi destinée à faire appliquer aussi la « neutralité religieuse » au sein des entreprises. La commission des lois a rejeté cette proposition le 29 mai 2013 en renvoyant le débat sur un projet de loi lorsque l'Observatoire de la laïcité se sera prononcé. L'idée d'une loi ne fait cependant pas l'unanimité, à droite comme à gauche : la stigmatisation des musulmans et l'enfermement des femmes voilées dans la sphère privée et dans le communautarisme sont dénoncés, ainsi que le danger de remettre en cause la liberté de conscience.

Le SNES estime que les lois existantes suffisent, mais doivent être strictement respectées, pour que dans les Établissements publics, la stricte neutralité s'impose pour les personnels ainsi que

Dans les établissements publics, la stricte neutralité s'impose

Baby Loup

En 2008, une salariée de la crèche associative « Baby Loup » (78) est licenciée pour avoir refusé d'ôter son voile sur son lieu de travail. Les statuts de cette association, pouvant être assimilés au règlement intérieur d'une entreprise s'agissant de ses salariés, précisent que celle-ci s'adresse à toutes les familles « sans distinction d'opinion confessionnelle ». En 2010, le conseil de prud'hommes déboute la salariée qui contestait son licenciement. La Cour d'appel de Versailles confirme le jugement en octobre 2011, en considérant que le public concerné était constitué d'enfants, jugeant ainsi que ces derniers « n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ». Enfin, la Cour de cassation, en mars 2013, a estimé qu'une crèche privée ne pouvait, en dépit de sa mission d'intérêt général, être considérée comme une personne privée gérant un service public, annulant ainsi la procédure de licenciement.

pour les locaux utilisés pour l'exercice de leurs missions. Bien sûr cela doit s'appliquer dans les services dépendant de l'État et des collectivités territoriales, dans les structures hospitalières publiques, dans les entreprises qui agissent au nom de l'État ou d'une collectivité publique, par exemple dans le cadre d'une délégation de service public. Toute extension au secteur privé nécessite vraisemblablement une loi. S'il n'est pas souhaitable de légiférer sous la pression des circonstances, on pourrait cependant réfléchir à la question suivante : le « caractère propre » religieux est respecté pour les structures religieuses. Une association ne pourrait-elle pas se prévaloir de son « caractère propre de neutralité » et à ce titre décliner les obligations qui en découlent dans son règlement intérieur ? Serait-ce une violation du code du travail et une atteinte à la liberté religieuse ? ■

(1) Voir encadré



Signes religieux dans les établissements scolaires publics

La loi du 15 mars 2004 interdit le port de tenues et de signes religieux « ostensibles » à l'école. La loi s'applique dans les écoles, collèges et lycées publics et tous les lieux accueillant des activités scolaires (gymnases...), aux personnels comme aux élèves.

Le SNES n'avait pas soutenu en 2004 l'adoption de cette loi, parce que la religion musulmane apparaissait comme la seule visée, laissant entendre que les autres religions auraient accepté le pacte laïque républicain.

Pour autant, le SNES s'est clairement prononcé contre le port d'insignes religieux. La loi a pu contribuer à la résolution des situations les plus complexes dans certains collèges et lycées. Mais l'exclusion définitive immédiate ne peut être la seule réponse et il convient de laisser aux équipes pédagogiques la possibilité d'explorer, au préalable, d'autres voies, fondées sur le dialogue, pour obtenir de l'élève qu'il se conforme à la loi.

Enseignement privé

L'Église cherche à reprendre en main

« L'Église catholique, quand elle fait l'effort d'investir des forces considérables dans un enseignement particulier, ne se réduit pas à être une branche de l'enseignement privé. Pour nous, cet enseignement est d'abord confessionnel et non privé. » C'est ainsi que le cardinal André Vingt-Trois qualifiait le 18 avril 2013 l'adoption, par la Conférence des évêques de France, du nouveau statut de l'Enseignement catholique.

Ainsi l'Église entend-elle bien reconquérir un terrain qu'elle a perdu. Si 94 % des établissements privés sous contrat d'association avec l'État sont catholiques, seule une minorité de familles (14 % en 2004) choisit cet enseignement pour que leurs enfants y reçoivent une éducation religieuse.

Avec 8 300 établissements, l'enseignement catholique dépend à 80 % de ressources publiques : salaires des 135 450 enseignants rémunérés par l'État, prise en charge par les collectivités territoriales des dépenses de fonctionnement. La contractualisation avec l'État impose par ailleurs l'ouverture à tous, et le respect des enseignements et des programmes comme celui de la neutralité.

Nouveau statut

Ce texte rédigé par les évêques organise un contrôle plus fort de l'église : l'évêque devient président du comité diocésain de l'enseignement catholique et l'accord du diocèse sera indispensable pour la nomination des chefs d'établissement.

Il renforce le caractère confessionnel qui s'était peu à peu estompé au profit du caractère privé. Il fait référence à l'Évangile et à la doctrine sociale de l'église jusque dans le fonctionnement des OGEC, organismes qui assurent la gestion de chaque établissement. Cette reprise en main a pour objectif affiché de faire de l'école une terre de reconquête idéologique.

Au service de l'idéologie

C'est dans ce nouveau contexte que l'ancien secrétaire général de l'enseignement catholique avait invité les chefs d'établissement catholiques à s'emparer du débat sur la loi du mariage pour tous, indiquant même que « l'enseignement catholique est en désaccord avec une évolution législative ouvrant le mariage et la parentalité aux couples homosexuels ».

Ce serviteur de l'Église catholique voulait embrigader contre cette loi les élèves de l'enseignement privé, leurs familles et les personnels. Il passait ainsi outre le droit absolu de respect de la liberté de conscience, inscrite dans la loi Debré.



© Africa-studio/Forolia.fr

Le caractère confessionnel de l'enseignement catholique est renforcé

L'école privée sous contrat ne peut en effet se prévaloir de son caractère propre pour importer des débats politiques dans les salles de classe.

Cette intervention intolérable des autorités de l'enseignement catholique auprès des établissements privés sous contrat a été l'occasion d'un rappel à l'ordre par le ministre Vincent Peillon à l'enseignement catholique quant à ses obligations.

Cette évolution de l'Église catholique ouvre une nouvelle période où le respect de la laïcité de l'École devra être défendue avec une vigueur accrue. Le SNES y prendra toute sa part. ■

Hic laïque dans les établissements privés

Chaque année des examinateurs ainsi que de futurs bacheliers sont surpris de trouver dans la salle d'examen un crucifix ou des images de Saints trônant là... On constate que l'État a du mal à faire appliquer la loi laïque dans les établissements privés accueillant des lycéens du public à l'occasion de leurs examens du baccalauréat. Le SNES a revendiqué que les établissements privés sous contrat participent aux examens

afin que les lycées publics ne soient pas les seuls à en supporter les coûts et les contraintes. Mais certains de ces établissements « oublient » de respecter la loi de la République : en période d'examens ils ont l'obligation d'aménager leurs locaux de manière à ce qu'aucun signe ostentatoire n'apparaisse.

Le combat laïque est un combat de tous les jours.

Soutien scolaire

Mais qui soutient qui ?

Surfant sur les angoisses des familles accentuées en cette période de crise, le marché du soutien scolaire est particulièrement important en France.

Le marché du soutien scolaire se révèle être une véritable aubaine pour certaines entreprises. Jouant à la fois sur la peur de l'échec scolaire des familles et sur les avantages fiscaux offerts (50 % de réduction ou de crédit d'impôt sur le revenu), ces dernières progressent de 1 à 2 % chaque année. L'entreprise leader sur le marché atteint près de 100 000 élèves par an, suivie de près par cinq autres officines. Le coût d'une heure de cours dans ces organismes

varie de 30 à 50 euros. Selon le rapport « Le défi de l'éducation de l'ombre », remis à la Commission européenne, le marché du soutien scolaire en France est le plus important en Europe (deux fois plus qu'en Allemagne ou en Grèce et trois fois plus qu'en Italie ou en Espagne) ; il représente 2,2 milliards d'euros, dont plus d'un milliard à la charge de l'État.

Un soutien privé bien soutenu par... de l'argent public au détriment du service public. ■

Marché du soutien scolaire : il représente 2,2 milliards d'euros



© Pixel Embargo / Fotolia.fr